MONT-PRÈS CHAMBORD

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01.10.2026
ID : 041-214101503-20260929-DC_11_2026-AU

DECISION DU MAIRE N°11/2026

Concernant la signature avec M. Raphaël Leveau de la convention temporaire de mise à disposition des locaux communaux situés dans le Cœur de Mont situé 60 Rue Nationale

Le Maire de la commune de MONT PRÈS CHAMBORD

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant les règles de délégation du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n° 26/2020 du 20 mars 2026 portant sur les délégations du conseil municipal au maire,

DECIDE

Article 1er

Une convention temporaire de mise à disposition des locaux 3 pour partie et 5 du pôle paramédical, situé au 60 rue Nationale de l'ensemble immobilier « Cœur de Mont », cadastré AL n° 679, est établi entre la commune et M. Thierry Brouillet afin que ce dernier y exerce l'activité de podologue.

Le local n°3 a une superficie privative « loi Carrez » de 20 m².

Le local n°5 a une superficie privative « loi Carrez » de 17,40 m².

La convention temporaire de mise à disposition concerne aussi les salles d'attente, salle de pause et toilettes privatives partagés avec l'ensemble des professionnels exerçant dans le lot 1 du pôle paramédical (47,9 m²).

Article 2

Les locaux mis à la disposition du preneur sont à usage exclusif de cabinet de podologie.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

Article 3

Une franchise de loyer de 2 mois, sur la période du 1er octobre au 30 novembre 2026, est accordée à titre exceptionnel. Au-delà de cette date, la présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer fixe principal annuel hors taxes et hors charges de quatre mille quinze euros et quatre-vingts centimes (4015,80 €), soit un montant annuel toutes taxes comprises de quatre mille huit cent dix-huit euros et quatre-vingt-seize centimes (4818,96 €).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 041-214101503-20260929-DC_11_2026-AU

Article 4

Les charges payées par le preneur au bailleur comprennent :

- La taxe foncière des cabinets (tantièmes)
- Les ordures ménagères des cabinets (tantièmes)
- La taxe foncière des espaces communs (salle d'attente, salle de pause, toilettes) (1/3 par cabinet)
- Les ordures ménagères des espaces communs (salle d'attente, salle de pause, toilettes) (1/3 par cabinet)
- L'électricité (1/5ème par cabinet)
- L'eau (1/5ème par cabinet)
- L'entretien (vérification des extincteurs...)

Le paiement des charges s'effectuera à compter du 1er octobre 2026 par appel d'une provision versée par le Preneur. Cette provision sera régularisée annuellement.

La provision sur charges mensuelles est fixée à 76,91 €.

Article 5

Conformément l'article L 2122-23 du au Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal. Celle-ci sera inscrite au registre des actes de la Mairie.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7

Ampliation sera transmise

- au préfet du Loir-et-Cher
- à l'intéressé

Madame la Directrice des services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Mont-Près-Chambord
Le 29 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE MONT PRES CHAMBORD 41 LOIR ET CHER

Philippe DUBOIS

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission :
En Préfecture le 01/10/2026
Et de la publication le 01/10/2026

Fait à Mont-Près-Chambord, le 01/10/2026

Le Maire,

MAIRIE DE MONT PRES CHAMBORD 41 LOIR ET CHER